

Objet : Arrêté permanent portant extinction de l'éclairage public

Le Maire de Chorges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, et suivants ;

VU le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la Voirie routière, le Code de l'environnement,

VU la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement 1 et notamment son article 41 ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu toute l'année de minuit à 5h00 au lieu suivant :

- Rue Porte Réveline – Rue des Andrones – Rue de l'Eglise – Rue des Balcons – Rue des Granges – Rue des Echelles – Rue sous le Barry – Rue Du D. Falick – Rue des Ecoles – Route de la Montagne – Route du Fein – Route des Moulettes – Ch. du Moulin Ch. du Moulin Neuf – ch. de l'Isclé – Ch. des Gravieres – Ch. du Petit Clos – Place du Fort – Lotissement Pré du Château Nord – Lotissement Verger du Château – Lotissement Les Vignes – Lotissement Le Grand Champ – Lotissement Lachaud – HLM Pré du Chateau – Parking co-voiturage devant la gare.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs.

il est également chargée d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

Madame la Préfète des Hautes-Alpes

Monsieur le Président de la DIRMED

Monsieur le lieutenant de la Gendarmerie de Chorges

Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Chorges

Fait à Chorges, le 26 juillet 2022

Le Maire,
C. DURAND

